



Mairie de Lavernose-Lacasse

ARRETE N°2023/19-AG

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes – modifie l'arrêté 34/2009

Le Maire de la commune de LAVERNOSE LACASSE (Haute-Garonne) ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création de régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision du Maire portant institution d'une régie de recettes en date du 25 mars 1991,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 juin 2023.

DECIDE

Article 1- Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de Lavernose-Lacasse

Article 2 - Cette régie est installée à la Mairie, 1 place de la Mairie, 31410 Lavernose-Lacasse

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Location de salles	Compte imputation 752
- Location de bennes à végétaux	Compte imputation 7083
- Droit de place	Compte imputation 7336
- Marché	Compte imputation 7336

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de :
Ticket (valeur inactive) ou quittance (P1RZ)

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque
- Espèce
- Paiement CB

Article 5 - un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DFT

Article 6 - l'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AU-031-213102874-20230605-2023_19_AG-

Article 7 - Un fond de caisse de 50 € (cinquante euros) est mise à disposition du régisseur.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1700 €. Le montant de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1000 €.

Article 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public, bureau de LBP, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur,

Article 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 - Le Maire de Lavernose-Lacasse et le comptable public assignataire de Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lavernose-Lacasse, le 05 juin 2023

Le Maire
Alain DELSOL



REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com